

# Métropole Rouen Normandie

## Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local - FACIL

### Opération subventionnée

- Commune de Rouen -

### Extension Groupe Scolaire Honoré DE BALZAC

### CONVENTION FINANCIERE

**Entre :**

La Métropole sise au « 108 » - 108, Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 03 octobre 2022,

Ci-après dénommée "la Métropole"

**d'une part**

**Et :**

La commune de ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER - ROSSIGNOL, dûment habilité par décision du Maire du 03 juillet 2020.

Ci-après dénommée "la Commune"

**d'autre part**

**Il a été exposé ce qui suit :**

Par délibération du Bureau du 03 octobre 2022, la Métropole a adopté le principe de sa participation financière pour l'extension Groupe Scolaire Honoré DE BALZAC.

Située Avenue de Grammont, l'école Honoré de Balzac est une des écoles les plus importantes de la ville de Rouen puisqu'elle accueille un effectif de 242 élèves du cours préparatoire au CM2.

Le groupe scolaire Honoré de Balzac est constitué d'un ensemble de six bâtiments. Exceptés les bâtiments DEVE et LA ROCADE, réalisés ultérieurement, et qui ne feront pas l'objet des travaux, l'ensemble des bâtiments ont été réalisés en briques rouges et couverts de tuiles.

La ville de Rouen souhaite réaliser des travaux d'extension du bâtiment GRAMMONT et réaménager le réfectoire du groupe scolaire Honoré de Balzac. Le but est d'accueillir un effectif plus important.

Cette extension sera composée de :

- 4 classes supplémentaires ;
- De sanitaires supplémentaires ;
- Un ascenseur pour adapter l'extension aux normes ADAP ;
- Un local technique permettant d'accueillir les infrastructures électriques, chauffage et ventilation.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole au projet exposé ci-dessus.

## **ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE**

La commune de Rouen est responsable du projet. Elle fait son affaire de la compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## **ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE**

Dans le cadre des dispositions du FACIL, la Métropole a décidé d'aider la commune de Rouen afin de permettre la réalisation de son projet.

Aussi, la Métropole s'engage à prendre en charge ce projet à hauteur de 139 225,00 €.

Le montant prévisionnel de l'investissement s'élève à 1 207 000,00 € HT ; l'aide proposée est attribuée dans le cadre du FACIL.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Le fonds de concours sera versé sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- Fournir à la Métropole les devis des entreprises ou estimation des travaux,
- Le montant total des fonds de concours de la Métropole ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Produire à la Métropole une copie des arrêtés de subvention et un certificat administratif signé du Trésorier de la commune attestant le montant des dépenses et des recettes alloué au titre de l'opération concernée.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Un acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché ;

- Si le fonds de concours attribué est supérieure à 20 000 €, un deuxième acompte de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60 % de la dépense subventionnable ;

- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable assignataire de la commune et sur production de justificatif sur la publicité faite sur le soutien de la Métropole Rouen Normandie.

Conditions financières particulières :

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le FACIL sera versé au prorata des dépenses effectivement justifiées. La commune conservera toutefois la possibilité d'utiliser la part de l'enveloppe non consommée pour une autre opération d'investissement, dans le respect de l'enveloppe plafond.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du FACIL pourra être révisé par le Bureau Métropolitain dans la limite de l'enveloppe quinquennale.

Les sommes dues par la Métropole, au titre de la présente convention, seront versées par le Trésorier Principal Municipal de Rouen, comptable assignataire.

**Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et le versement du Fonds devra être soldé dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la délibération du bureau accordant le fonds de concours.**

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

La commune s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ou toutes pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces devra être conservé pendant une durée de 10 ans.

La commune s'engage à informer la Métropole de tout changement dans le déroulement de l'opération.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- citer la participation financière de la Métropole et son taux dans tout document ou toute publication réalisée à sa propre initiative (brochures, dépliants, lettres d'informations, reportage, journal municipal, site internet...),
- soumettre pour avis, avant sa publication à la Métropole, la maquette de l'article ou du document concerné,
- faire état de cette participation à l'occasion des interviews qu'il pourrait être amené à accorder à des journalistes de la presse écrite, des publications spécialisées, des médias audiovisuels,
- faire ériger des panneaux d'affichage sur les sites de réalisation des projets et réserver sur ces panneaux un espace à la mise en évidence de la participation communautaire. Ces panneaux devront présenter une taille appropriée à l'importance de la réalisation. La partie de ces panneaux consacrée à la participation communautaire doit répondre aux critères suivants :
  - représenter un pourcentage significatif de la surface totale,
  - comporter la représentation du logo de la Métropole accompagné de la mention "projet financé par la Métropole",

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION - REVERSEMENT**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, après valable mise en demeure, par la Métropole en cas de non-respect par la Commune des dispositions contenues dans la présente convention.

Par ailleurs, le non-respect des engagements consignés dans la présente convention est susceptible d'entraîner la notification d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention versée.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. Les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, en trois exemplaires, le

Pour la Commune de  
ROUEN

Pour la Métropole  
Le Président,

NICOLAS MAYER - ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 076-200023414-20221005-B2022\_0520-DE